

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice	29
- présents	28
- votant par procuration	1
- absent	0
- total des votants	29

xxx

Affichage en mairie et publication sur le site Internet de la Ville de la liste des délibérations
examinées en séance faits le 25 septembre 2026.

xxx

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le dix-sept septembre, s'est assemblé en session ordinaire accessible au public dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Patrick CIBOIS, Maire.

Étaient présents :

M. Patrick CIBOIS, Maire,

M. Mourad BETTAHAR, Mme Murielle MOUTIER LECERF, M. Régis RÉCHER, Mme Arlette LECACHEUR, M. Clément FOUTEL, Mme Bérénice PICAVET, M. Jean-Yves GOGNET, Mme Amel TAKARLI, Adjoints,

M. Alain TROUVÉ, Mme Roseline FEUILLYE, M. Bruno GIMAY, Mme Patricia FANNY, M. Benoît POISSON, M. Damien SIMON, Mme Sandrine COTTARD, Mme Nathalie BOULANGER, M. Christophe DUCLOS, Mme Eléonore HÉBERT, Mme Paola LABARRE, Mme Alexandra HAMARD, M. Edouard HÉRANVAL, M. Terence LECRAS, M. Robin ANGOT, Mme Christine DÉCHAMPS, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Franck LEMAÎTRE, M. Kamel BELGHACHEM, Conseillers Municipaux.

Excusée :

Mme Laëtitia HÉRANVAL qui donne pouvoir à M. Patrick CIBOIS

Absent :

//

formant la majorité des membres en exercice.

Mme Roseline FEUILLYE est nommée secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n° : D.113/09.26

Objet : Cession d'une portion de l'ancienne Allée du Catillon

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 24.09.2026

Délibération n° : D.113/09.26

Objet : Cession d'une portion de l'ancienne Allée du Catillon

Madame HAMARD indique que dans le cadre de la réalisation d'un projet de construction d'une chaufferie bois sur le territoire communal, Caux Seine Agglo a sollicité la commune de Lillebonne en vue de l'acquisition d'une portion de l'ancienne Allée du Catillon qui n'est plus affectée à l'usage du public.

C'est dans ce cadre que par délibération n°D.112/09.26 du 24 septembre 2026, le Conseil Municipal a été appelé à se prononcer sur la désaffectation et le déclassement du domaine public communal de ladite portion, constituée d'une emprise non cadastrée d'une superficie d'environ 479 m².

Il convient désormais de procéder à la cession de cette emprise foncière au profit de Caux Seine agglo.

Aussi, au regard de ce qui précède :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la délibération n°D.112/09.26 du 24 septembre 2026, constatant la désaffectation puis le déclassement d'une portion de l'ancienne Allée du Catillon, constituée d'une emprise non cadastrée d'une superficie d'environ 479 m²,

Considérant la volonté de la Ville de Lillebonne de procéder à la cession de ladite portion au profit de Caux Seine agglo (CSa),

Considérant l'estimation établie par le Pôle d'Evaluation Domaniale du 20 août 2026,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser la cession d'une portion de l'ancienne Allée du Catillon, constituée d'une emprise, actuellement non cadastrée, d'une superficie d'environ 479 m², identifiée au plan de division établi par le géomètre-expert, au profit de CSa au prix de 4 800 € net vendeur, conformément à l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale (*cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession, sans justification particulière, à 4 300 €*),
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents relatifs à cette vente, notamment les actes administratifs ou notariés et toutes pièces s'y rapportant.

Etant précisé que les frais notariés, les frais de publicité foncière et tous frais accessoires seront supportés par Caux Seine agglo.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,



Le Maire de Lillebonne,

Patrick CIBOIS.

La secrétaire de séance,

Roseline FEUILLYE.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.